

Sous-section 4.—Le soulagement du chômage.

L'aide accordée par le gouvernement fédéral par la loi pour soulager le chômage (1930), par la loi pour soulager le chômage et aider l'agriculture (1931) et par la loi de secours (1932) est étudiée en détail dans l'Annuaire des années 1931, 1932 et 1933. La récapitulation qui suit cet article indique les déboursés faits par le Dominion jusqu'au 31 janvier 1935 sous le régime de ces lois.

Loi de secours, 1933.—La loi de secours de 1933, qui a reçu la sanction royale le 30 mars 1933, fut adoptée à la quatrième session du 17^e Parlement. Par ordre en conseil, l'administration de cette loi était confiée au ministre du Travail.

En conformité des termes des ententes conclues entre le Dominion et les provinces, le Dominion continuait, sous l'empire de la loi de 1933, de contribuer aux dépenses faites par les provinces pour le secours direct, la contribution versée aux municipalités organisées étant de 33 $\frac{1}{3}$ p.c., avec contributions égales de la province et de la municipalité intéressées. Dans le cas de territoires inorganisés, le Dominion continuait de verser 50 p.c. des déboursés provinciaux pour le secours direct. Dans les quatre provinces de l'Ouest, le Dominion continuait également de contribuer au soin des chômeurs sans asile, ses versements étant de 20 cents par jour et par personne établie dans les camps et les centres urbains, et de \$5 par mois pour chaque individu placé sur une ferme.

En vertu des ententes, des contributions étaient également faites par le Dominion pour des travaux autorisés de construction de la grand-route transcanadienne, de même que pour les routes et autres entreprises provinciales et les travaux effectués par les municipalités. Le ministère de l'Intérieur a fait poursuivre ses travaux de secours dans les parcs nationaux, tandis que le ministère de la Défense nationale maintenait ses camps dans tout le pays pour les chômeurs célibataires sans asile.

Les sommes dépensées jusqu'au 31 janvier 1935 par le Dominion sous le régime de la loi de secours de 1933 sont données dans la récapitulation des déboursés, tableau 23, à la fin de ce sommaire.

Loi de secours, 1934.—La loi de secours de 1934 qui reçut la sanction royale le 20 avril 1934, fut adoptée durant la cinquième session du 17^e Parlement. L'application de cette loi était, par ordre en conseil, confiée au ministre du Travail.

Aux termes de cette loi, le Dominion continuait de contribuer au secours direct des provinces et des municipalités jusqu'au 31 juillet 1934, sur la même base que celle établie par la loi de secours de 1933.

Les ententes conclues avec les provinces sous le régime de cette loi stipulent que, du 31 juillet 1934 au 31 mars 1935, la contribution du Dominion pour le secours aux personnes nécessiteuses serait faite sous forme d'octrois mensuels. En outre, des dispositions y sont prises pour que les travaux entrepris avec l'aide du gouvernement conformément aux ententes de 1933, mais qui n'étaient pas terminés le 31 mars 1934, soient menés à bonne fin si les provinces intéressées le demandent. La loi prévoit aussi la continuation de l'aide du Dominion pour la construction de la route transcanadienne.